



28.245/II/PN

Votre lettre du

Vos références

Nos [redacted]s

Annexes

Monsieur,

En sa séance du 9 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Electrabel SA / Sibelgaz en raison du fait que cette société a envoyé à monsieur [redacted] référence 6487542/9610, un chèque circulaire dans l'adresse duquel le nom de rue se trouve libellé en français. La mention "Electrabel SA" est également unilingue française. Les autres données sont libellées en néerlandais

Les sociétés intercommunales constituent des services au sens de l'article 1er, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Selon la jurisprudence constante de la CPCL il y a lieu de souligner que lorsqu'une société privée comme Electrabel SA agit en tant que société d'exploitation et de gestion d'une société intercommunale, elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général; dans ce cas, elle constitue un service comme prévu à l'article 1er, § 1er, 2°, des LLC.

L'intercommunale Sibelgaz, eu égard aux activités qu'elle exerce dans un certain nombre de communes de Bruxelles-Capitale comme dans un certain nombre de communes de la Région flamande, constitue un service régional qui tombe sous l'application de l'article 35, § 1, b, des LLC précitées et, partant, sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. La même remarque s'applique à Electrabel SA dans le cadre de la mission lui confiée par Sibelgaz.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, un chèque est considéré comme un rapport avec le public.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que les autres données sont établies en néerlandais, il peut être admis que l'appartenance linguistique du plaignant était connue. Les données figurant sur le chèque auraient dû être établies uniquement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.